

à la somme de *cing mille trois cent trente-deux francs soixante-cinq centimes*, ainsi répartie :

	Contributions			Totaux.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
Tahiti.....	60 »	6 »	3,979 15	4,045 15
Tuamotu .....	100 »	»	1,187 50	1,287 50
Totaux...	160 »	6 »	5 166 65	5,332 65

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 24 avril 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. MAURICE.

**N° 95. — DÉCISION du 24 avril 1871 autorisant le sieur Bernard à contracter mariage.**

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Bernard (Fouquier-Victor), né à Mirecourt, département des Vosges, fils de feu Michel et de feu Anne-Catherine Contal, domicilié à Papeete, pour être autorisé à contracter mariage ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes ;  
Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCISONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Bernard afin de contracter mariage.

ART. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au re-